

ARRETE DU MAIRE
Du 23 février 2024
Portant autorisation d'occupation du domaine
public pour la FOIRE DE PRINTEMPS

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 alinéa 3 et L2224-18,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU l'arrêté du Maire n° PM A/2021/01/006 du 21 janvier 2021 portant règlement général des Foires, marchés et occupations du domaine public de TONNEINS,

VU l'arrêté du Maire n°ARR/2024/291, portant autorisation d'occupation du domaine public, organisation générale et réglementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la foire de printemps du 02 au 14 avril 2024,

VU la demande de Monsieur PRESTOT Frédéric en vue d'installer et exploiter un manège boîte à rire enfantine – Zone Artisanale 375 Jean Lagnel– 47290 CANCON du 02 au 14 avril 2024 sur la foire de printemps à Tonneins,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chaque exploitant, d'occuper le domaine public lors de la foire de printemps 2024, dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum au sol,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PRESTOT Frédéric en vue d'installer et exploiter un manège boîte à rire enfantine – Zone Artisanale 375 Jean Lagnel– 47290 CANCON est autorisé à occuper le domaine public du mardi 02 avril 2024 à 19h00 au dimanche 14 avril 2024 à minuit :

- **Place Zoppola, rue Ducourneau : Le pétitionnaire utilisera l'emplacement qui lui sera désigné par le placier.**

Concernant la rue Ducourneau, un passage devra impérativement être laissé côté banque BNP pour les convoyeurs de fonds ainsi que les livraisons : sur cette rue un passage de 2,50

mètres devra être laissé, ce afin de maintenir à tout moment le libre accès par les transporteurs de fonds à l'emplacement qui leur y est réservé et matérialisé.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 047-214703100-20240223-ARR_2024_299-AI

Accès par les transporteurs de fonds



Pendant la durée d'occupation du domaine public par les forains, ceux-ci s'engagent à rendre possible à tout moment l'accès aux transporteurs de fonds afin que ceux-ci puissent circuler sur l'axe Ducourneau jusqu'à la sortie du parking de la place Zoppola sur la RD 813 (ou inversement), utiliser l'arrêt leur étant dévolu rue Ducourneau, puis quitter les lieux sans avoir à effectuer de marche arrière, ni à descendre de véhicule pour solliciter l'ouverture des barrières.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera seul responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation dans son ensemble ou d'un défaut dans son organisation. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur, notamment concernant le manèges, machines et installations foraines.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Acquitter auprès du régisseur municipal la redevance d'occupation du domaine public,
- Avoir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité exercée,
- Souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de ses différentes animations.
- Avant son départ, assurer le nettoyage du domaine public qu'il a occupé.
- **Obtempérer à toute injonction des Services de Secours, des Services Techniques, de la Police Municipale ou de Gendarmerie, en cas d'urgence ou de danger, ne pas obstruer les bouches d'eau, les canalisations d'eaux pluviales, les équipements de la Poste, des Télécoms, EDF-GDF et SDEI.**

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, les Services Techniques Municipaux et Monsieur PRESTOT Frédéric sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 23 février 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 047-214703100-20240223-ARR_2024_299-AI